ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation transitoire de solidarité

Question écrite n° 32279

Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'accès au dispositif ATS (allocation transitoire de solidarité) dont les règles ont été modifiées en mars 2013. Ce système concerne les demandeurs d'emploi nés entre juillet 1951 et décembre 1953. Pour en bénéficier, ces personnes doivent justifier de trimestres en France, ou pour une institution européenne ou organisation internationale. Cela entraîne des discriminations pour les travailleurs frontaliers, qui par choix ou par nécessité, sont partis exercer à l'étranger. Dans ce cas, les trimestres effectués à l'étranger ne sont pas comptabilisés, ce qui handicape lourdement les chômeurs seniors. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a prévu de remédier à cette injustice.

Texte de la réponse

Les demandeurs d'emploi qui souhaitaient bénéficier de l'allocation équivalent retraite (AER), dispositif ayant précédé l'ATS, devaient justifier qu'ils disposaient de 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Une circulaire de la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) de 2002 précisait que les périodes validées par les régimes de retraite des Etats membres de l'Union européenne (UE), des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse devaient être prises en compte pour l'obtention de ces 160 trimestres validés. Ces périodes étaient par ailleurs validées conformément aux dispositions des règlements de coordination relatives aux prestations d'assurance chômage (règlements CE 883/2004 et 987-2009). Les dispositions du décret du 4 mars 2013 instituant à titre exceptionnel une allocation transitoire de solidarité pour certains demandeurs d'emploi ne prévoient pas expressément que les périodes de travail accomplies dans les Etats membres de l'UE, de l'EEE et de la Suisse doivent être prises en compte pour le calcul des trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Il paraît néanmoins important de souligner que l'intention du Gouvernement n'est pas d'exclure ces périodes, ce qui reviendrait à pénaliser les personnes ayant effectué une partie de leur parcours professionnel dans les pays concernés. Pour déterminer si un demandeur d'emploi est éligible à l'ATS, il convient donc de prendre en compte la « durée d'assurance tous régimes », telle qu'elle est calculée pour l'obtention d'une pension de retraite à taux plein, en incluant par conséquent les périodes d'assurance vieillesse validées dans les Etats précités. Dans le souci d'éviter une éventuelle inégalité de traitement entre les bénéficiaires de l'AER et de l'ATS, la direction de la sécurité sociale (DSS) a demandé à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), dont elle assure la tutelle, de bien vouloir prendre en compte, comme pour l'AER, les périodes d'assurance vieillesse acquises dans des Etats membres de l'UE, de l'EEE et de la Suisse.

Données clés

Auteur : M. Patrick Hetzel
Circonscription : Bas-Rhin (7e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 32279

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE32279

Rubrique : Chômage : indemnisation
Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 16 juillet 2013, page 7307
Réponse publiée au JO le : 27 août 2013, page 9147